

Loi modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA) (Suspension des délais) (11017)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée
comme suit :

Art. 17A (abrogé)

Art. 51, al. 4, 2^e phrase (nouvelle teneur)

⁴ [...]. Les dispositions des articles 62, alinéas 2 à 5, et 63 sont applicables
par analogie.

Art. 63 **Suspension des délais (nouveau)**

¹ Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- a) les procédures en matière de votations et d'élections;
- b) les procédures en matière de marchés publics;
- c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales,
d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi
d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988;
- d) les procédures en matière de violences domestiques;
- e) les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du
4 octobre 2001.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.